

# Faits saillants sur le REER

CHOIX JUDICIEUX AGF

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) vous permet d'épargner en prévision de la retraite, tout en bénéficiant du report de l'impôt – un moyen fiscalement avantageux de vous constituer des épargne-retraite.

## Ouverture d'un compte REER et cotisation au régime

### Admissibilité

- Pour ouvrir un REER, vous devez :
  - posséder un numéro d'assurance sociale canadien;
  - avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente et déclaré un revenu gagné;
  - avoir gagné un revenu d'emploi ou d'entreprise au Canada ou avoir des droits de cotisation inutilisés;
  - être résident du Canada.
- Vous ne pouvez pas cotiser à un REER si :
  - vous n'êtes pas résident canadien;
  - votre revenu provient uniquement d'une succession, de dividendes, de droits d'auteur ou de redevances ou encore de gains en capital.

### Date limite pour la cotisation

- Le 29 février 2020 – 23 h 59 (heure locale).
- Les cotisations versées dans les 60 premiers jours de 2020 peuvent s'appliquer à l'année d'imposition 2019 ou 2020.

### Limite d'âge

- Il n'y a pas d'âge minimal pour cotiser à un REER.
- Si vous atteignez l'âge de 71 ans cette année :
  - au 31 décembre, vous devez convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en rente viagère ou encore l'encaisser;
  - vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre, si vous avez des droits de cotisation inutilisés, ou un revenu gagné l'année précédente, et produit une déclaration de revenus.

### Plafond de cotisation

- Le total de la cotisation ne doit pas dépasser 26 500 \$ (pour 2019) ou 18 % du revenu gagné l'année d'imposition précédente (selon le moins élevé des deux montants), moins tout facteur d'équivalence\*, plus les droits de cotisation inutilisés des années précédentes.
- Pour déterminer votre plafond de cotisation :
  - consultez votre avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'année précédente.
  - accédez à vos renseignements en ligne par le biais de Mon dossier sur le site Web de l'ARC.
- Si vous ne pouvez pas maximiser votre cotisation à un REER au cours d'une année donnée, vos droits de cotisation inutilisés seront reportés à l'année suivante.

### Cotisations excédentaires

- La limite à vie (cotisations excédentaires) est 2 000 \$.
- Une pénalité de 1 % par mois peut s'appliquer sur le montant excédentaire supérieur à 2 000 \$ jusqu'à ce que ce montant excédentaire soit retiré du régime.

## Réduction immédiate d'impôt

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction immédiate d'impôt, car un REER permet de déduire du revenu net le montant total des cotisations versées dans la même année et dans les 60 premiers jours de l'année suivante.
- Le fait de cotiser à un REER peut vous permettre de reporter et même de réduire l'impôt payable sur le revenu, car au moment de retirer de l'argent d'un FERR et de payer de l'impôt, vous serez probablement dans une tranche d'imposition inférieure à celle qui s'applique aujourd'hui.

### Exemple

- Une cotisation REER de 5 000 \$ versée sous l'effet de différents taux d'imposition marginaux.
- Le coût réel de la cotisation est en fait réduit en raison du taux d'imposition inférieur dans chaque cas.

Taux d'imposition marginaux <sup>1</sup>	32 %	39 %	46 %
Cotisation REER	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Réduction d'impôt	1 600 \$	1 950 \$	2 300 \$
<b>Coût réel de la cotisation<sup>2</sup></b>	<b>3 400 \$</b>	<b>3 050 \$</b>	<b>2 700 \$</b>

<sup>1</sup> Source : Agence du revenu du Canada; exemple hypothétique fourni aux fins d'illustration seulement.

<sup>2</sup> Ne tient pas compte de l'impôt à payer lors d'un retrait d'un REER (p. ex. FERR).

### REER du conjoint<sup>3</sup>

- La personne qui verse la cotisation bénéficie de la déduction d'impôt, mais son conjoint est le titulaire inscrit du régime (rentier).
- Une partie ou la totalité des cotisations peut être versée dans un REER au nom du conjoint.
- Le conjoint n'a pas besoin d'avoir gagné un revenu ni d'avoir ses propres droits de cotisation.
- Après avoir atteint l'âge de 71 ans, si vous continuez de toucher un revenu, vous pouvez cotiser au REER de votre conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre conjoint atteint l'âge de 71 ans, à condition qu'il reste des droits de cotisation inutilisés.

<sup>3</sup> Le terme « conjoint » désigne ici le conjoint ou le conjoint de fait.

**Visitez [AGF.com/REER](http://AGF.com/REER) pour plus de détails et pour consulter des articles récents sur l'épargne-retraite. Communiquez avec votre conseiller financier pour savoir comment épargner en vue de la retraite.**

\* Le facteur d'équivalence (FE) désigne la valeur des prestations sociales accumulées aux fins de participation à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Dans de rares cas, il y aura un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) si un particulier reçoit des prestations révisées rétroactivement pour des services passés postérieurs à 1989.

\*\* Si le contribuable achète une maison admissible avec un conjoint ou un conjoint de fait ou avec d'autres personnes, chacun des acheteurs peut retirer jusqu'à 35 000 \$ à condition d'être admissible.

<sup>MC</sup>Le logo AGF et Choix judicieux sont des marques déposées de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Les renseignements que renferme le présent document sont fournis à titre d'information d'ordre général relativement à des choix et à des stratégies de placement et ne devraient pas être considérés comme des conseils exhaustifs en matière de placement ou d'impôt applicables à la situation d'une personne en particulier. Nous recommandons fortement de consulter un conseiller financier ou fiscal avant de prendre des décisions de placement. Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds communs de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

Date de publication : le 27 mai 2019.



## Retraits

À l'exception du Régime d'accèsion à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, les montants retirés d'un REER sont assujettis à l'impôt.

### Retenues d'impôt

Le montant du retrait est imposé au taux d'imposition marginal du contribuable lorsqu'il est ajouté au revenu aux fins de la déclaration de revenus.

Montant retiré du REER	Toutes les provinces sauf le Québec	Au Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	20 %
de 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	25 %
plus de 15 000 \$	30 %	30 %

### Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

- Permet d'emprunter d'un REER pour acheter une première maison admissible ou une maison pour une personne handicapée et apparentée.
- Retrait maximum de 35 000 \$ par année civile\*\*.
- Les retraits admissibles ne sont pas ajoutés à votre revenu et l'émetteur de votre REER ne prélève pas d'impôt sur les montants retirés.
- Vous avez 15 ans pour rembourser les retraits, sinon ils sont ajoutés à votre revenu et assujettis à l'impôt.

### Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

- Utilisez votre REER pour financer une formation ou des études à temps plein pour vous ou votre conjoint (ou votre conjoint de fait).
- Vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ par année civile et jusqu'à 20 000 \$ par personne.
- Les retraits admissibles ne sont pas ajoutés à votre revenu et l'émetteur de votre REER ne prélève pas d'impôt sur les montants retirés.
- Vous avez 10 ans pour rembourser les retraits, sinon ils sont ajoutés à votre revenu et assujettis à l'impôt.